

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JUIN 2026

N° 4/56

Objet : Convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au sport-santé

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 23 juin 2026

Présents :

Pascal DOLL, Maire,

Adrien DA COSTA, Nektar BALIAN, Mathieu DOMAN, Isabelle GOURDON, Christophe ALTOUNIAN, Sarah MOINE, Tony FIDAN, Nathalie BALIKDJIAN, Joël DELCAMBRE, Adjoints au Maire,

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Conseillers municipaux délégués,

Sylvie GUINEMER, Christophe MARTIN, Christophe PIEGZA, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Alain DURAND, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOWSKI, Rita AYDIN, Laurent COKGUL, Alper KUCUN, Rose-Émilie NICOLAS, Nezahat BILEM, Roni KILIC, Fadoi MORSSI, Isabelle BOURSIER, Stéphane CORREAS, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Claude FERNANDEZ-VELIZ	a donné pouvoir à	Nathalie BALIKDJIAN
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Daniel YARAMIS	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Asad IQBAL	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Absents :

Natalia GONCALVES

Secrétaire de séance : Sophie LEBON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision DP-26.183 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant sur la signature d'une convention de co-organisation avec la commune d'Arnouville dans le cadre d'actions relatives au « sport-santé »,

Accusé de réception en préfecture
03/07/2026 09:02
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception : 02/07/2026

Considérant que, dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de coorganiser, avec les communes membres, des actions autour du « sport-santé »,

Considérant que la ville d'Arnouville a déposé une demande de co-organisation d'actions de sport santé pour un montant total de 38 739 €,

Considérant la possibilité d'obtenir de la communauté d'agglomération, un concours financier à hauteur de 50 % maximum des dépenses, soit 19 369, 50€ TTC,

Considérant que les modalités de cette co-organisation et financement afférents doivent être définis dans une convention,

Vu le projet de convention de co-organisation avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au « sport-santé, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Tony FIDAN, Adjoint au Maire, délégué au sport et à la vie associative,

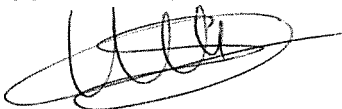
Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

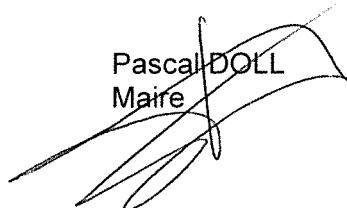
APPROUVE les termes de la Convention de co-organisation avec la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans le cadre des actions relatives au « sport-santé », annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Sophie LEBON
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 03/07/2026

Délibération rendue exécutoire le : 03/07/2026
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »